

LES ESPAGNOLES ET L'ESPACE JURIDIQUE  
INTERNATIONAL OU LE DÉNI D'UN STÉRÉOTYPE  
(1875-1975)

Danièle BUSSY-GENEVOIS

*Université Paris 8 ERESCEC*

¿ Sabe Ud. que los de la Sociedad Howard (de Londres)  
me creen varón ? En el sobre me ponen « Sr. Don... » y  
*la carta empieza diciendo « Sir ».* Conque no hay duda...

Concepción Arenal<sup>1</sup>

Parmi les nombreux lieux communs attachés à la féminité — la douceur, le sens maternel, le pacifisme inné... — se trouvent les conditions mêmes de la subordination sociale et juridique des femmes dans de nombreuses démocraties parlementaires, exception faite de la Seconde République espagnole, jusque récemment, et de leur instrumentalisation par des régimes autoritaires, ainsi que le prétexte à l'assignation d'espaces réservés. Le corollaire en est leur éloignement, forcé, consenti, parfois revendiqué, de l'espace public, dont les Espagnoles démocrates du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles n'eurent de cesse de modifier les frontières ; et leur accès à la presse, aux lieux de travail, à la manifestation ou au Parlement a été pour le régime et l'imaginaire franquistes une transgression, sommairement symbolisée dans le simple fait de parler en public sur une estrade<sup>2</sup>. L'appropriation par les Espagnoles de l'espace juridique international permet donc d'observer un certain nombre de phénomènes, qui supposent à partir de la démarche intellectuelle et concrète, individuelle, de C. Arenal, d'examiner l'influence réciproque du stéréotype et de l'émancipation collective.

### La construction d'une pensée

Qui, mieux que Concepción Arenal — libérale, journaliste, pénaliste — pouvait être sensible au stéréotype ? Depuis ses études au début des années 1840 et sa participation — habillée en homme — aux réunions libérales de la même décennie, jusqu'à la correspondance reçue sur laquelle elle ironise à la fin de sa vie, la réflexion féministe est un des axes les plus étudiés de sa pensée ; et la qualité de son argumentation et son humour ravageur font de *La Mujer del*

*Porvenir* — écrit en 1861, en contrepoint aux théories sur l'infériorité féminine de Gall, fondées sur la taille du cerveau — et de *La Mujer de su Casa* (1883), une défense salubre du respect de la personne et de l'égalité des sexes.

Limitándonos al número, mucho más reducido de lo que se cree, de hombres que se ocupan en cosas verdaderamente grandes, procuremos investigar si existe incompatibilidad *esencial* entre ellas y las pequeñas

Ninguna : no hay labor que por el *solo hecho* de ser mecánica envilezca al obrero ni que le inhabilite para las tareas del espíritu ; ni existe más incompatibilidad *esencial* entre pensar y preparar una chuleta que entre meditar y comérsela.<sup>3</sup>

D'où il apparaît, en conclusion, qu' « il n'y a pas d'incompatibilité *essentielle* entre les *tâches féminines* et les travaux de l'esprit ».

La multiplicité de ses œuvres a permis des réinterprétations idéologiques opposées et des récupérations politiques aussi bien par la Seconde République que par le franquisme<sup>4</sup>, produisant de C. Arenal a posteriori une image brouillée ; mais c'est son sexe qui a provoqué à la fois l'admiration et le trouble de ses contemporains, comme il est apparu en 1893, lors des hommages au moment de sa mort. Si certains criminalistes anglais — par exemple le Dr. Wines — la définissent comme « l'autorité de sa patrie », alors que nombre de ses œuvres furent publiées à titre posthume, les Krausistes espagnols, y compris ses laudateurs et amis Gumersindo de Azcárate ou Rafael Salillas, proposent des images ambiguës : une femme exemplaire, une « statue », une « femme géniale », dotée de capacités réflexives masculines ; l'artisan de la Restauration, Antonio Cánovas del Castillo, l'agrège au monde des penseurs et la voit, certes, comme « une personne » ; mais l'un des conférenciers prononçant son éloge conclut :

Realizando una combinación feliz y difícil de las cualidades de los dos sexos, trabajó como un hombre y amó como una mujer.<sup>5</sup>

La clef de sa pensée, pour Azcárate, réside donc dans l'apport de ses qualités féminines ; selon lui, l'intelligence, chez C. Arenal, dépendant du sentiment, sa « beauté morale » l'emporte sur ses qualités théoriques<sup>6</sup>. Si elle-même, en 1861, tendait à considérer la sensibilité et la compassion comme des attributs féminins à ne pas confondre avec l'irritabilité dont parlait le Dr. Gall, son cheminement intellectuel vers la nécessité du droit international est fondé, sans doute, sur une compassion pleine de noblesse, mais aussi sur une observation directe et une théorisation croissante.

Dès le *Manuel du Visiteur du Pauvre* (1864), elle se refusait à la simple réaction charitable, en préconisant le respect de l'individu et en faisant une démonstration des causes sociales et économiques de la pauvreté ; son travail avec la Croix Rouge, et comme infirmière durant la guerre carliste, non seulement comporte les capacités d'analyse sociale exprimées au moment de la Révolution de 1868 (*La voz que clama en el desierto*), mais offre sa première réflexion juridique sur « le droit » de la guerre, en même temps qu'elle s'acharne avec dérision sur le

terme : qui peut croire que « le droit est la mesure, la circonspection, la dignité, la loyauté, la justice », quand l'art de la guerre est travestissement du réel ?

Esconderse para matar a mansalva, se llama *parapetarse y hacer trincheras* ; talar y destruir, se llama *privar de recursos* al enemigo ; [...] matar hiriendo por la espalda a los que huyen, se llama *perseguir a los fugitivos*.<sup>7</sup>

L'honneur est donc de « bombarder une place », et de faire d'une enfant qui dort « une masse informe d'os disloqués, de chair lacérée »<sup>8</sup>.

D'où sa revendication d'un « droit des gens positif » auquel elle consacre un essai qui sera le quatrième tome de la Bibliothèque Juridique d'Auteurs espagnols, en 1879, en se défendant d'être une « juriste » mais en prétendant toucher le public — qui pour elle sera bientôt le peuple — par la diffusion des sciences sociales. La volonté pédagogique est donc claire dans ses réflexions sur l'impossible respect de la neutralité des médecins dans les conflits, et sur le développement des armes autorisées. Situait son propos dans la perspective des avancées juridiques du siècle (abolition de la Traite — des Noirs — en 1815, de la course en 1856, progrès de la Convention de Genève en 1864), elle attaque violemment gouvernants et militaires enthousiasmés par la modernisation de la guerre et dénonce la liste des armes autorisées conformément au droit. Quel progrès d'avoir interdit les flèches empoisonnées...

¡ qué inocentes son las balas figuradas o deformes si se comparan con las exágonas y las cilindroogivales, con las de acero y las fulminantes que hoy se usan !<sup>9</sup>

Mais cette rectification de la Convention de Genève et de la déclaration de Saint-Petersbourg (1868) envisageant l'interdiction des armes explosives n'aboutira qu'à La Haye en 1899, six ans après sa mort.

### L'implication dans l'action collective

Au plan international, C. Arenal pénètre l'espace des Congrès juridiques où elle acquiert la notoriété auprès de ses collègues européens, pour dépasser le désert — non métaphorique ici — que la Restauration signifie pour elle ; Azcárate souligne d'ailleurs que cette célébrité internationale justifie son inclusion dans la Bibliothèque Juridique<sup>10</sup> : son rapport pour le Congrès de Stockholm (1878) sur la définition législative de l'accomplissement des peines aurait-il donc eu plus de retentissement que le mémoire, pourtant couronné d'un prix par la *Real Academia de Ciencias morales y políticas* en 1875, sur la déportation en Australie<sup>11</sup> ? Quoi qu'il en soit, c'est en Suède, mais aussi à Rome, Saint-Petersbourg et Anvers que ses idées sur la prison sont débattues ; limiter le pouvoir matériel du surveillant et augmenter son « pouvoir moral », s'opposer à la prison pour des délits mineurs, considérer les délinquants comme des individus (et non « une masse compacte »), refuser la déportation pour les délinquants inamendables — notion qu'elle récuse — : telles sont quelques-unes de ses propositions exprimées

parfois avec brutalité (« Que faire des invalides indigents ? Les tuer ?<sup>12</sup> »), toujours avec la conscience de faire progresser le droit auprès de « ceux qui sont réunis [elle les tutoie] dans la capitale de la Russie [...] représentation de tous ceux qui étudient les délits et les peines ».

El siglo que menos abuse de la fuerza, que más ampara y consuela a los débiles, no retrocede, avanza en moralidad.<sup>13</sup>

C'est bien le même appui européen que d'autres Espagnoles vont, non à sa suite, mais au XX<sup>e</sup> siècle, quêter pour accéder à un espace plus vaste. Si on laisse ici de côté les contacts entre Européennes et Espagnoles et les travaux menés ensemble pour l'obtention du droit de suffrage et le progrès de la paix pendant la seconde décennie<sup>14</sup>, les avancées, qu'il faudra sans doute relativiser, et dont les modalités — fort diverses — restent largement à étudier, sont contemporaines de la Seconde République.

L'exemple de l'avocate Victoria Kent se refusant à apporter ses connaissances au ministre du Travail Aunós, durant la dictature de Primo de Rivera, et participant à de nombreux congrès internationaux dès lors qu'elle est élue députée radicale-socialiste et en charge de la Direction des Prisons, en est un indice<sup>15</sup>. La Dictature s'était par contre opposée à voir des Espagnoles participer à des travaux internationaux : Mariá Lejárraga de Martínez Sierra, future députée socialiste, s'était vue interdire une délégation à la Société des Nations sur l'abolition de la Traite des Blanches.

Il est cependant clair que bénéficier d'un mouvement social porteur, avoir l'appui de gouvernements favorables aux femmes et appartenir à des partis au pouvoir — ce qui n'était pas le cas de C. Arenal — ne suffit pas à tenir ces féministes à l'abri des stéréotypes. Au plan national, certes, du Parlement — où Clara Campoamor, qui a arraché le suffrage féminin aux députés partagés, est considérée, les bons jours, comme « une porcelaine de Sèvres » et les mauvais jours comme une « D<sup>a</sup> María la Brava » — à la presse et à la rue, *La Tierra*, anarchiste, elle-même, s'attendrit sur « l'ange des prisons », Victoria Kent ; la lecture de la presse française conforte dans l'idée que l'audience internationale ne protège pas des lieux communs : en 1934 et 1935 encore, Margarita Nelken, par exemple, « exilée » après les événements d'octobre 1934 et dont le socialisme devient alors stalinien, séduit par sa blondeur, sa « grâce », et qu'elle soit la jeune mère de deux enfants rend plus grave le fait qu'elle ait « dû abandonner son foyer »<sup>16</sup>. Pour la féministe socialiste de *La Lumière*, Denise Moran, elle est « brillante et languide [...] lumière dans les ténèbres [...] à la voix musicale, prenante, persuasive. »

Quel que soit le sujet traité — dans ce dernier cas, la préservation des droits des femmes et des enfants dans la « contre-révolution » du gouvernement de la CEDA qui s'apprête à « jeter de la viande aux bêtes féroces »<sup>17</sup> — et le cadre dans lequel les femmes s'expriment — ici le Comité Mondial des Femmes contre la Guerre réuni à la Mutualité à Paris —, l'importance de leur action est assortie d'une perception

particulière. Et si, pour les Espagnols, les républicaines seront toujours assimilées à leur précurseur C. Arenal, pour les Français elles seront la résurgence d'autres modèles : en matière internationale, par exemple, de Madame de Staël<sup>18</sup>.

Dans l'état actuel des recherches, en plus du strict domaine du droit des femmes, l'insertion des Espagnoles dans le droit international semble correspondre à trois processus. On remarque, en premier lieu, un rôle de représentation du gouvernement ou de partis dans des instances mondiales ; ainsi l'institutrice puis journaliste socialiste Regina García, responsable de la Commission du travail féminin à l'UGT (« Obreras de la Aguja ») est-elle envoyée à Genève par le gouvernement républicano-socialiste pour représenter l'Espagne au Bureau International du Travail<sup>19</sup> ; cette désignation correspond aux exigences fréquentes des associations féministes européennes qui, dans l'idéalisme de l'après-guerre de 1914, croient en l'application rapide des décisions des organisations internationales et exigent la présence de femmes au BIT pour abolir la prostitution, obtenir l'égalité des salaires et revoir l'ensemble de la législation du travail<sup>20</sup>. Et le même gouvernement se fera représenter par l'avocate et députée radicale Clara Campoamor à la Société des Nations en 1931 ; de ces deux exemples une étude approfondie reste à faire, ainsi que le recensement des activités, pour tenter d'appréhender l'importance du facteur féminin.

Le deuxième phénomène observable — et il atteint de larges collectifs — a pour toile de fond l'intense activité pacifiste de la SDN ; les féministes des associations, en particulier de l'ANME (*Asociación Nacional de Mujeres españolas*), avaient fait de « l'élévation de l'humanité » leur devise depuis 1918 — et 1921, lors de la création de leur journal *Mundo femenino* — ; l'obtention du suffrage se révèle pour elles, mais aussi pour toutes les républicaines jusqu'à l'extrême-gauche incluse, la condition de l'accès à l'action politique nationale et supranationale.

[El voto] significa tener en nuestras manos una palanca y un punto de apoyo con los que podremos mover el mundo en todas direcciones.<sup>21</sup>

Et une analyse précise de la presse destinée aux femmes permet de suivre la trajectoire de leurs activités, sur le territoire espagnol : les cycles de conférences des associations, Lyceum Club, ANME, AFEC (*Asociación Femenina de Educación Cívica*), URF (*Unión Republicana Femenina*) sont à compléter par les comptes rendus des meetings, notamment socialistes et communistes. Si l'ANME n'évite pas toujours le stéréotype de la femme pacifiste par essence qui l'entraîne vers quelques puérilités de langage, l'important réside dans le lien maintenu avec la SDN (ainsi les télégrammes lors des Conférences pour le Désarmement de 1932) et l'orchestration de toutes les mesures prises pour faire évoluer le droit en faveur de la paix. Un journal républicain modéré comme *Cultura integral y femenina* (1933-36) reproduira ainsi toute l'activité européenne, en dénonçant en parallèle la montée de l'hitlérisme et l'existence des premiers camps de concentration.

C'est d'ailleurs le progrès des fascismes qui permettra l'observation d'un troisième aspect, en fournissant, paradoxalement, une écoute internationale complémentaire aux Espagnoles, dans le domaine du droit des gens, comme aurait dit C. Arenal ; avec l'intense et bien étudiée campagne antifasciste de l'AMA, républicaines et communistes se regroupent, établissant des liens forts avec la France et l'URSS ; C. Campoamor, qui avait aux *Cortes* fait évoluer le droit des mineurs et le *Tribunal de Menores*, joue un rôle important dans *Pro infancia obrera*. En matière de droit des femmes, c'est vers Clara Campoamor aussi, en pleine guerre civile, que se tourneront les juristes français, désireux de comprendre les bouleversements entraînés par les nouvelles démocraties et les nouveaux totalitarismes dans ce domaine, pour lui confier la présentation générale de la condition féminine<sup>22</sup>. Les mêmes juristes français avaient fait appel à l'ancien Président de la République, l'avocat Alcalá-Zamora, pour leur expliquer en 1937 les subtilités de la Constitution de 1931<sup>23</sup>.

### La réappropriation obstinée

Les progrès démocratiques avaient donc autorisé l'accès à un espace intellectuel et géographique d'individus, mais aussi d'associations ou de groupements d'inégale importance. Avec l'instauration du franquisme, cet élargissement de l'espace mental et des exigences morales et politiques ne peut se vivre, de façon dévoyée, que dans la contrainte et sur le lieu de l'exil.

Ainsi Victoria Kent, dont les idées en matière de réforme carcérale avaient été largement commentées en Europe depuis 1931, se voit-elle confier une mission par l'ONU, mais en 1949, après les persécutions en Espagne et en France ; celle qui avait réformé en un court laps de temps (avril 1931-juin 1932) les prisons espagnoles (règlement, hygiène, protection des mineurs, suppression des chaînes, chambre de réception des conjoints...) et créé l'Institut d'Etudes pénales, est chargée, après avoir enseigné deux ans le droit à l'Université de Mexico, d'un rapport international sur la situation carcérale<sup>24</sup>. Et la revue argentine *Sur*, comme *Ibérica* qu'elle fonde à New York en 1953, continuent de véhiculer ses idées ; mais elle ne reviendra en Espagne, pour un voyage, qu'en 1977.

A l'intérieur du pays, avec le coup d'Etat de juillet 1936, le stéréotype acquiert force de loi, depuis les premiers textes de l'automne 1936 interdisant la mixité scolaire jusqu'au *Fuero del Trabajo* de 1938, le Code civil, le Code pénal et l'ensemble du système législatif. La réduction de l'espace réel et juridique (« La place d'une femme est dans la chambre de ses enfants ») ampute le champ de la réflexion, si toutefois il peut en être fait mention dans le contexte de répression de l'Espagne, en autarcie jusqu'au début des années cinquante. Les juristes espagnoles, n'ayant jamais jusqu'alors limité leur réflexion à la condition féminine, vont donc devoir ébaucher une longue et discrète stratégie pour introduire quelques failles dans l'appareil juridique, et en particulier dans le Code civil. Ainsi,

de 1953 à 1958, à la suite de l'assassinat d'une jeune femme par son mari au foyer conjugal, l'avocate et romancière Mercedes Fórmica mène une campagne pour obtenir que l'épouse en péril ne soit pas « déposée » au foyer de ses parents — seul autre espace autorisé —, mais retrouve quelques droits (Art. 1413) : si l'interdiction du travail de la femme mariée est levée par la loi du 15 juillet 1961 rédigée par la Phalange féminine, dans un contexte économique qui justifie un assouplissement — encore faut-il à la travailleuse l'acceptation maritale —, l'essentiel des études et de l'action entreprise portera sur le Code civil, tout au long de la dictature : ce n'est qu'en 1971, en effet, que les femmes juristes parviennent à faire admettre l'idée d'une réforme du droit de la famille ; en 1972, la loi du 22 juillet autorise la femme célibataire à quitter le domicile parental avant la majorité (25 ans). Et en 1975, après des années de travail et six mois avant la mort de Franco, est promulguée la loi du 2 mai, supprimant l'autorisation maritale pour tous les actes de la vie civile et, par ailleurs, l'obéissance au mari toujours défendue par les juristes phalangistes<sup>25</sup>.

L'exil et l'émigration économique avaient donné accès à beaucoup de travailleuses, souvent dépourvues de formation politique, au syndicalisme, à la notion d'Etat de droit et à l'examen de la condition des femmes, certes moins avancée que celle de la Seconde République, dans les pays d'accueil<sup>26</sup>. Si l'influence de cet apprentissage sur la démocratisation de l'Espagne franquiste est bien connue, on progresse actuellement dans l'étude du contact établi par les femmes juristes avec l'Europe, grâce au témoignage des survivantes et à la découverte de documents souvent personnels.

En 1939, les femmes avaient eu, du point de vue de leur situation personnelle, l'impression de se retrouver en 1889, date de rédaction du Code civil, avec les circonstances aggravantes de la nature du régime et de l'influence de l'Eglise. Mais aussi bien les contacts personnels entre juristes renvoyaient-ils à la période de la Dictature de Primo de Rivera, quand Clara Campoamor et ses amies nouaient des alliances avec les universités étrangères et faisaient vivre la première étape de l'AEMU (*Asociación Española de Mujeres Universitarias*) créée en 1920 et maintenue jusqu'en 1936. Sous le franquisme, les juristes, mettant à profit les expériences antérieures, retrouvent la tactique de Concepción Arenal, c'est-à-dire la rédaction de rapports destinés aux colloques internationaux. C'est ainsi que l'avocate María Telo, membre à titre individuel de la Fédération Internationale des Femmes de Carrières juridiques depuis 1956, exposera au Congrès de Bruxelles, en 1958, le contenu de la loi promulguée la même année et deviendra conseillère de la Fédération en 1962 :

En 1967 celebrábamos un congreso en Polonia. Para ir se me concedió pasaporte especial previa retirada del mío. Allí se me propuso celebrar un consejo en Madrid, siempre que nuestro gobierno autorizase la entrada en España a las delegadas de los países del Este.<sup>27</sup>

L'appui du collège des Avocats de Madrid — et la non-invitation de la Section féminine — permet de réunir 17 Espagnoles entourées par 60 femmes de 17 pays en septembre 1969 ; les sujets litigieux concernant le droit de la famille sont insérés dans un programme moins compromettant, comme celui de l'adoption ; et l'équilibre des représentations étrangères protège les Espagnoles<sup>28</sup>. La branche nationale de la Fédération créée alors fera la proposition de ne plus assimiler les femmes mariées aux mineurs et aux fous. Ces idées feront leur chemin, jusqu'à une surprenante réception des avocates par Franco en mars 1970. Et l'association espagnole est fondée en 1971.

Si ce travail juridique (il avait fallu attendre 1963 pour faire retirer du Code pénal l'autorisation de tuer l'épouse adultère ou la fille ayant des relations sexuelles) est relativement facilité par l'appui international, l'on sait qu'il faudra attendre la Constitution de 1978 et les lois des années 1980 pour que les Espagnoles retrouvent la majeure partie des droits concédés par la République. Cependant l'espace international restera difficile d'accès jusqu'aux derniers jours du franquisme : les juristes invitées au forum des Nations Unies à Berlin en novembre 1975 le firent pour les 13 femmes « de l'intérieur » (les deux autres membres de la délégation vivant en exil) dans la clandestinité et sous de fausses identités<sup>29</sup>. Mais les stéréotypes de la soumission et de l'enfermement étaient vaincus. C'est à Berlin que ces femmes apprirent la mort de Franco.

Les sujets abordés par les femmes juristes pendant la période observée ne restent donc pas limités à la sphère du droit des femmes, même si nombre de points examinés par les Congrès ou organismes internationaux (comme l'abolitionnisme ou la délinquance des mineurs) les y renvoient. En droit pénal, en droit du travail ou en droit « des gens », le débat mondial les attire et les sollicite, bien au-delà de la réflexion sur leurs propres droits, qui restent cependant à l'évidence la condition nécessaire à leur capacité d'intervention. Mais si l'on doit, au terme de ces brèves notes, relativiser leur rôle, y compris dans les périodes favorables, on ne saurait nier que cet accès encore insuffisamment étudié à l'espace public les éloigne des lieux qui leur étaient alors communément attribués.

<sup>1</sup> Lettre à Pedro Armengol dans « Prólogo », *Obras completas*, I, Madrid, Tipografía « Sucesores de Rivadeneyra », 1894, p. 23.

<sup>2</sup> « Las Mujeres de la Causa », *Fotos*, 1-I-1938.

<sup>3</sup> C. Arenal, *La Mujer de su Casa*. Réed. *La emancipación de la mujer en España*, ed. y pról. de M. Armiño, Madrid, Júcar, 1974, p. 239.

<sup>4</sup> M<sup>a</sup> J. Lacalzada de Mateo, *Mentalidad y proyección de Concepción Arenal*, Ayuntamiento de Zaragoza / Ayuntamiento de Gijón, 1994 ; D. Bussy Genevois, « Les parallèles : Ernest Renan, Concepción Arenal », *Galice-Bretagne-Amérique Latine, Mélanges offerts*



- à Bernard Le Gonicec, Rennes, Université Rennes 2 / Universidade de Santiago de Compostela, 2000, p. 75-94.
- <sup>5</sup> « Discurso del Sr. Cos-Gayón » dans « Prólogo », *op. cit.*, p. 57.
- <sup>6</sup> « En doña Concepción Arenal el jefe es el sentimiento, y los servidores, la inteligencia y la voluntad », *Id.*, p. 38.
- <sup>7</sup> « Cuadros de la guerra », *La Voz de la Caridad*, 144, 1-III-1876, p. 38.
- <sup>8</sup> *Id.*, p. 384 (écrit à Gijón, 13-II-1876).
- <sup>9</sup> C. Arenal, *Ensayo sobre el derecho de gentes*, Madrid, Imprenta de la Revista de Legislación, 1879, p. 123.
- <sup>10</sup> G. de Azcárate, « Prólogo », *Id.*, p. VI.
- <sup>11</sup> C. Arenal, *Las colonias penales en Australia y la pena de deportación*, Madrid, Impr. Eduardo Martínez, 1877.
- <sup>12</sup> C. Arenal, *Informes presentados en los Congresos penitenciarios de Estocolmo, Roma, San Petersburgo y Amberes*, Madrid, Victoriano Suárez, 1896, p. 227.
- <sup>13</sup> *Id.*, p. 206.
- <sup>14</sup> Sur l'Alliance internationale pour le suffrage et la *Women's League for Peace and Freedom*, voir C. Fagoaga, *La voz y el voto de las mujeres*, Madrid, Icaria, 1985.
- <sup>15</sup> M. Telo Núñez, *Concepción Arenal y Victoria Kent. Las prisiones. Vida y obra*, Madrid, Instituto de la Mujer, 1995, p. 56, p. 73.
- <sup>16</sup> H. Gosset, « L'exilée », *L'œuvre* (coupure de presse non paginée ni datée, dossier M. Nelken, Bibliothèque Marguerite Durand, Paris).
- <sup>17</sup> Paroles de M. Nelken reprises dans *L'œuvre*, *op. cit.*, 23-XII-1934.
- <sup>18</sup> S. Dutoit, « Les femmes dans la politique des nations. Une exilée d'aujourd'hui, une proscriete d'hier : Margarita Nelken et Mme de Staël », *Minerva*, 29-I-1935.
- <sup>19</sup> A de nombreux articles dans *El Socialista*, il faut ajouter son récit écrit après son acceptation du franquisme. R. García, *Yo he sido marxista: el cómo y el porqué de una conversión*, Madrid, Editora Nacional, 1946.
- <sup>20</sup> *Etats généraux du féminisme* organisés par le Conseil Général des Femmes Françaises, Paris, 1929.
- <sup>21</sup> B. Asas Manterola, *El voto femenino en España* [discours 1932], Madrid, Ministerio de Asuntos sociales – Instituto de la Mujer, 1995, p.83.
- <sup>22</sup> C. Campoamor, « Espagne », *La condition de la femme dans la société contemporaine*, sous la direction de M. Ancel, Paris, Sirey, 1938 ; « La condition sociale de la femme en Espagne depuis la Constitution de 1812 », *Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, Paris, 1937, p. 760-774 ; S. Grinberg, *Le droit des femmes et les nouvelles constitutions*, Paris, Sirey, 1935.

- <sup>23</sup> N. Alcalá-Zamora, « L'élaboration de la Constitution espagnole du 10 décembre 1931 », Paris, *Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, 1937.
- <sup>24</sup> M. Telo, *op. cit.*, p. 109 ; V. Kent, « Las reformas del sistema penitenciario durante la IIª República », *Historia 16*, N° extra VII, 1978.
- <sup>25</sup> M. Telo, « De la discriminación a la igualdad en el Código civil », *1898-1998 : Un siglo avanzando hacia la igualdad de las mujeres*, Madrid, Comunidad de Madrid, 1999, p. 223-234.
- <sup>26</sup> S. Iribaren, *La liberación de la mujer*, Paris, Ebro, 1973 ; D. Bussy-Genevois, « Femmes en mouvement : remarques sur les Espagnoles dans l'émigration économique », *Exils et migrations ibériques au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, CERIC, Publications de l'Université Paris VII, p. 117-127.
- <sup>27</sup> M. Telo, « De la discriminación... », *op. cit.*, p. 226.
- <sup>28</sup> R. Ruiz Franco, « La Asociación española de Mujeres juristas durante el franquismo », *Sociabilités féminines, sociabilités féministes dans l'Espagne contemporaine*, Saint-Denis, PUV. À paraître.
- <sup>29</sup> M. Pérez-Serrano, « La transición con nombres de mujer », *1898-1998 : Un siglo...*, *op. cit.*, p. 264.